

Liberté Égalité Fraternité



Rectorat Direction de l'enseignement privé DEP 2

Le recteur de l'académie de Toulouse

Toulouse, le 14 décembre 2022

à

Affaire suivie par : Geneviève ALBOUY

Tél: 05 36 25 89 47

Mél: genevieve.albouy@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703 31077 TOULOUSE Cedex 4/

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels et déléqués S/C de mesdames et messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2023/2024 Demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet Demandes de disponibilité

Références: loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires articles L612-1 à L612-11 du code général de la fonction publique articles D911-4 et R911-5 à R911-11 du code de l'éducation Décret nº 82-624 du 20 juillet 1982 modifié Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié Circulaire n° 2015-112 du 15 juillet 2015 paru au BOEN n° 30 du 23 juillet 2015 Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

La présente circulaire entre dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2023/2024. La maîtrise du calendrier conditionnant le bon déroulement des opérations, je vous demanderais qu'il soit scrupuleusement respecté.

Les maîtres qui souhaitent bénéficier du régime de travail à temps partiel ou qui souhaitent une reprise à temps complet pour l'année scolaire 2023/2024 doivent en faire la demande avant le :

Mardi 14 février 2023, délai de riqueur

I - DEMANDES DE TEMPS PARTIEL AUTORISÉ (TPA) OU DE DROIT (TPD)

I-1 Les deux régimes de temps partiel

> Le temps partiel sur autorisation :

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, la quotité de service non effectuée par le maître n'est pas protégée. L'octroi d'un temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de service. J'attire l'attention des maîtres et des directeurs sur le fait que la quotité demandée et accordée par le recteur doit correspondre exactement au service du maître à la rentrée scolaire 2023/2024.

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service (ORS). Toute quotité supérieure à 90 % de cette ORS sera traitée en temps incomplet.

Pour une retraite progressive la quotité de temps partiel doit être comprise entre 50 et 80 %.

Dans l'hypothèse où la quotité de service souhaitée serait incompatible avec les nécessités du service, les maîtres doivent s'engager à accepter une variation de plus ou moins deux heures.

Les heures ainsi libérées sont déclarées vacantes. L'état des services transmis au rectorat à la rentrée scolaire devra impérativement être conforme à l'horaire exprimé sur la demande de TPA – sauf situation d'ajustement rendue nécessaire à l'occasion des opérations de rentrée. Dans tous les cas, la quotité de temps partiel devra intégrer les heures statutaires et les pondérations.

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

(Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordé sous réserve des nécessités de service et la demande est soumise à l'examen préalable de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) mentionnée à l'article 25octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Sa durée maximale est de trois ans renouvelable un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

> Le temps partiel de droit :

Dans le cadre du temps partiel de droit, la quotité de service non effectuée par le maître est protégée. Il est accordé dans les conditions suivantes :

- √ à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté;
- ✓ pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (production obligatoire d'un certificat médical établit par un praticien hospitalier) ;
- ✓ pour un personnel en situation de handicap cité dans les articles L5212-13 et L5213-1 du code du travail (travailleur reconnu handicapé victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente − titulaire d'une pension d'invalidité titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité titulaire de l'allocation adulte handicapé), production obligatoire de la reconnaissance de la gualité de travailleur handicapé (RQTH).

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 % et 80 % de l'obligation règlementaire de service.

NB: Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé après un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental, et peut donc débuter en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel souhaitée. Le maître qui reprend ses fonctions à temps complet à l'issue de l'un de ces congés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter de la rentrée scolaire suivante.

I-2 Personnels concernés par la demande

Sont tenus de faire une demande les maîtres :

- ✓ qui exercent à temps complet et souhaitent exercer à temps partiel à compter du 1er septembre;
- √ qui exercent à temps incomplet et qui souhaitent exercer à temps partiel (avec modification de leur service ou non);
- √ qui exercent à temps partiel mais souhaitent une modification de quotité. S'il s'agit d'une demande d'augmentation de quotité de service, les maîtres en TPA doivent prendre l'attache du directeur d'établissement pour obtenir un complément de service dès le début des opérations de préparation de la rentrée;
- √ qui exercent à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 2020, dans des conditions inchangées, par tacite reconduction et qui souhaitent continuer à bénéficier d'un temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2023;
- ✓ qui bénéficient, à l'heure actuelle, d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, dont le troisième anniversaire interviendra au cours de l'année 2023/2024 et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel autorisé après le temps partiel de droit.

I-3 Détermination et aménagement de la quotité de service

• Application des pondérations sur les temps partiels

Les maîtres à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les maîtres assurant un service à temps complet. En conséquence, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel comprend :

- le nombre d'heures d'enseignement assuré par le maître ;
- > les pondérations afférentes ;
- les allègements ou réductions de service dont peut bénéficier le maître.

Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50 % de l'ORS du maître ni supérieur à 80 % de celui-ci pour un TPD, ou 90 % pour un TPA.

Cadre annuel et annualisation

La durée de service à temps partiel est hebdomadaire mais peut, le cas échéant, soit être accomplie dans un cadre annuel, soit être annualisée. Ces formes d'aménagement sont accordées sous réserve de **l'intérêt du service**.

> Temps partiel accompli dans un cadre annuel

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité sollicitée par le maître. Le recours à ce procédé est notamment recommandé pour le temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque la quotité de service aménagée en un nombre entier d'heures hebdomadaires ne correspond pas exactement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de l'obligation réglementaire de service du maître.

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres, à l'entier inférieur. Il peut aussi bien être fixé de manière uniforme sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire en répartissant le reliquat d'heures à effectuer au cours de l'année pour compléter le service dû.

> Temps partiel annualisé

La durée du service à temps partiel peut être également annualisée et répartie selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée, d'un commun accord entre le maître et le directeur d'établissement. Il conviendra d'être attentif à ce que le bénéfice du temps partiel annualisé (qui peut concerner toute forme de temps partiel) ne soit accordé que si cela est compatible avec les nécessités du service. Cette demande devra obligatoirement être exprimée en pourcentage de l'obligation réglementaire de service.

- ✓ Répartition de la durée de service sur l'année : dans l'intérêt du service, il n'y aura qu'une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée suivie d'une période non travaillée, soit la formule inverse. Durant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet.
- ✓ Rémunération : les maîtres travaillant à temps partiel annualisé perçoivent une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. Cette rémunération est versée sur une base annuelle d'1/12º que la période mensuelle considérée soit travaillée ou non. La rémunération est lissée sur l'année à hauteur de la quotité.

Comme dans le cadre du temps partiel de droit commun, les heures exceptionnellement effectuées par les maîtres dans le cadre de suppléances en dehors de leurs ORS seront rétribuées en heures supplémentaires effectives (HSE), seulement durant les périodes travaillées.

I-4 Conduite à tenir en cas d'avis défavorable

Le temps partiel autorisé est une modalité de service choisie et négociée entre le maître et le directeur d'établissement dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

S'il envisage un refus, le directeur d'établissement doit organiser un entretien préalable avec le maître permettant d'apporter des justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord en examinant notamment des modalités de temps partiel différentes de celle initialement sollicitée.

Tout avis défavorable opposé à une demande de travail à temps partiel sur autorisation devra être motivé et transmis à la direction de l'enseignement privé.

I-5 Durée de l'autorisation de travail à temps partiel

Pour les maîtres, le temps partiel est accordé pour l'année scolaire et est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision d'octroi. La procédure de reconduction tacite concerne aussi bien le temps partiel autorisé que le temps partiel de droit pour raisons familiales tant que les conditions requises sont remplies.

En conséquence, les décisions autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2023/2024 porteront mention de la reconduction tacite du temps partiel pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026.

I-6 Temps partiel et cumul d'activités

La réglementation en vigueur fixe que les agents à temps partiel sont placés dans une situation identique à celle des agents exerçant à temps complet au regard des règles applicables au cumul d'activités et de rémunération. A ce titre, tout maître qui envisage d'exercer une activité accessoire à son activité principale est tenu de solliciter une autorisation préalable (imprimé à retirer dans votre établissement).

II - REPRISE A TEMPS COMPLET

Les demandes de reprise à temps complet se font à l'aide de l'annexe 2. Elles sont subordonnées au fait que les maîtres puissent obtenir, lors des opérations de préparation de rentrée (TRMD ou mouvement), les heures permettant de reprendre leur activité à temps complet.

III - DEMANDES DE DISPONIBILITE Cf. fiche technique n° 1.

Les demandes de mise en disponibilité, de droit ou sous réserve des nécessités de service, seront formulées par lettre manuscrite accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives et de l'avis du directeur d'établissement. En règle générale, elles sont accordées à compter du 1er septembre **pour la durée de l'année scolaire**.

Trois mois au moins avant le terme de la disponibilité, le maître doit :

- soit demander sa réintégration. Si son service n'était pas protégé, il devra participer au mouvement. Il faut obtenir au moins un demi-service dans la discipline de recrutement.
- soit demander le renouvellement de sa disponibilité par lettre manuscrite accompagnée si besoin des pièces justificatives.

Le maître qui ne réintègre pas et ne demande pas son maintien en disponibilité se place en situation irrégulière au regard de son administration. En l'absence de régularisation, le maître sera considéré comme « démissionnaire » de fait et un arrêté de fin de contrat sera établi et lui sera adressé.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire aux maîtres placés sous votre autorité et de veiller au respect des instructions ci-dessus énoncées.

Pour le Recteur et par délégation Pour le Secrétaire Général empêché La Directrice de l'enseignement privé,

Marie CABROL

P.J.: 2 annexes et 2 fiches techniques dont une pour information sur le congé parental

C.P.I.: Mesdames et Messieurs les représentants des maîtres à la CCMA - DDEC